

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le MARDI 27 NOVEMBRE, à 14 h 00, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en cinquième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 15 h 00).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte (arrivée à 14 h 09 au Rapport n° 18/5-003) / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLLOT Nicole / JAVEL François / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / BÉLIM Audrey

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

| | |
|---------------------|---------------------------|
| BELDA David | par HOAREAU Jean-François |
| BOMMALAIS Geneviève | par LOWINSKY Jacques |
| MARCHAU Jean-Pierre | par DELORME Éric |
| DUCHMANN Yvette | par ASSABY Maximilien |
| LOYHER Jeanne | par ANDAMAYE Marie-Annick |
| MÉLADE Thierry | par BAREIGTS Éricka |
| SILOTIA William | par CHOPINET Gérard |

Les membres présents, au nombre de 31 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

| | | | |
|----------------------|--------------------|-----------------------------------|---------------------|
| ANNETTE Gilbert | (Président) | au titre de la CDÉ de Saint-Denis | Rapport n° 18/5-015 |
| CADJEE Ibrahim | (délégués / Ville) | | |
| CHOPINET Gérard | | | |
| CLAIN Claudette | | | |
| ADAME Brigitte | | | |
| (*) HO-SHING Cynthia | | | |

CDÉ... Caisse des Écoles de Saint-Denis
(*) absente à la séance

| | | | |
|----------------------|--------------------|---|---------------------|
| ADAME Brigitte | (déléguée / Ville) | au titre de la SHLMR | Rapport n° 18/5-021 |
| (*) KICHENIN Virgile | (délégué / Ville) | au titre de la SIDR | Rapport n° 18/5-023 |
| MAILLOT Gérald | (lien de parenté) | terrains sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne | Rapport n° 18/5-029 |

SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion

SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

(*) absent à la séance

DÉPLACEMENT D'ÉLUE

| | | |
|----------------|-------------------|------------------------|
| ADAME Brigitte | arrivée à 14 h 09 | au Rapport n° 18/5-003 |
|----------------|-------------------|------------------------|

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2018 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 31 sur 55.

OBJET **Délégation de service public de fourrière automobile**
Lancement de la procédure

Par Délibération en date du 27 juin 2015, la Ville a souhaité confier de façon exclusive, à un Déléataire, la gestion du service de fourrière automobile. Le contrat passé avec la Société TTA AH-KANE arrive à son terme au mois de décembre prochain, il convient donc d'engager une nouvelle consultation afin d'assurer le service public de fourrière automobile prévu notamment par les articles L. 325-12 et suivants du Code de la Route.

L'exploitation d'une fourrière automobile constitue une activité de service public qui concourt au respect des règles édictées par le législateur en matière de stationnement et de circulation sur la voie publique. Elle participe également au maintien nécessaire des exigences de salubrité publique notamment par le traitement des véhicules hors d'usage. La fourrière automobile contribue directement aux actions suivantes :

- garantir la fluidité du trafic urbain dont celle des transports en commun,
- garantir la liberté d'accès des habitants à leur lieu d'habitation,
- garantir la sécurité et la circulation des piétons sur les trottoirs,
- permettre et faciliter les interventions des services de secours et autres services publics (pompiers, collectes des ordures ménagères...),
- permettre et sécuriser la tenue des manifestations et événements sur le territoire communal,
- garantir le respect des emplacements de stationnement réservés aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite),
- garantir le respect des aires de livraison commerciale,
- retirer les épaves et véhicules hors d'usage de la voie publique.

Il s'agit donc de déléguer l'exécution des mesures d'enlèvement et de garde des véhicules, dont le PTAC (poids total en charge) est inférieur à 3,5 t, mis en fourrière par une autorité de police en application des dispositions des articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route.

La procédure de délégation de service public sera engagée conformément à l'article 10 du Décret n° 2016-86 du 10 février 2016 relatif aux contrats de concession. La concession est prévue pour une durée d'un an avec un montant maximum de 100 000 € HT renouvelable trois fois, soit un montant total maximum de 400 000 € HT pour une durée ne pouvant excéder quatre ans.

Cette procédure vient annuler et remplacer la procédure qui avait été lancée suite à la Délibération n° 18/4-025 du 21 septembre 2018 compte tenu de l'abrogation de l'article L. 1411-12 du Code général des Collectivités territoriales prescrivant les modalités des délégations de service public simplifiées.

Les principales caractéristiques de la prestation et celles de la convention envisagée sont les suivantes :

- procéder à l'enlèvement ou au déplacement, à la mise en fourrière, à la garde et à la remise ou la restitution en l'état, éventuellement la remise au service des domaines ou à une entreprise de démolition des véhicules en infraction dans les délais et conditions fixées par la convention et la réglementation en vigueur ;
- fournir à la Ville un rapport annuel comportant un compte rendu technique, un compte rendu financier et un volet relatif à la qualité du service rendu ;
- le Délégué devra répondre exclusivement aux mises en fourrière prescrites par l'Officier de Police judiciaire ou l'Agent de Police judiciaire adjoint, Responsable de la Police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite de l'infraction justificative de mise en fourrière (article R. 325-14 du Code de la Route).

La rémunération du Délégué est substantiellement liée à l'exploitation du service. Le Délégué sera donc autorisé à percevoir auprès des propriétaires et conducteurs des véhicules mis en fourrière, un prix fixé par l'arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 précisant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et annexé au présent Rapport.

En application de l'article L. 1411-1 du CGCT, la Commission consultative des Services publics locaux, dans sa séance du 15 septembre 2018, a donné un avis favorable sur le principe de confier à un tiers la gestion de la fourrière automobile par voie de délégation de service public.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver le principe de l'exploitation du service de fourrière automobile de la Ville de Saint-Denis dans le cadre d'une procédure de délégation de service public pour un montant annuel maximum de 100 000 € HT et pour une durée d'un an reconductible trois fois de manière tacite ;
- d'approuver les caractéristiques des prestations qui doivent être assurées par le Délégué, étant entendu que les caractéristiques précises du contrat seront fixées ultérieurement ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer l'acte ainsi que tous les documents y afférents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181127-185032-DE
Date de télétransmission : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018

OBJET **Délégation de service public de fourrière automobile**
Lancement de la procédure

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le Code de la Route, pris notamment en ses articles L. 325-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du 10 août 2017, applicable au jour de la présente Délibération, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission consultative des Services publics locaux du 15 septembre 2018 ;

Considérant que la Ville de Saint-Denis ne peut être en mesure d'assurer par elle-même la gestion d'un service de fourrière automobile ;

Vu le RAPPORT N°18/5-032 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini - 4^{ème} adjointe au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le principe de la délégation du service public de la fourrière automobile à compter de la date de notification du contrat de concession, pour une durée n'excédant pas quatre ans et pour un montant annuel maximum de 100 000 € HT, selon les caractéristiques de cette délégation qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats.

ARTICLE 2

Autorise le Maire (ou son représentant) à engager la consultation, notamment par le lancement d'un avis de publicité afin de permettre l'information des candidats potentiels.

ARTICLE 3

Autorise le Maire (ou son représentant) à engager toutes les actions prévues par les textes en vigueur et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, notamment le pouvoir de mettre fin à ladite procédure, à tout moment, si les offres ne correspondent pas aux résultats attendus en termes de coûts et de performance.

ARTICLE 4

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer le contrat de délégation de service public ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 5

Annule et remplace la Délibération n° 18/4-025 du 21 septembre 2018.